

N° 31748-2018/2-ACTS/ DEPS

Date du : 29 novembre 2018

Rapport de présentation

OBJET : approuvant le principe d'une délégation de service public pour le transport maritime de passagers vers l'Ile des Pins

PJ : un projet de délibération
une annexe présentant les caractéristiques générales de la délégation de service public

Le transport de personnes entre Nouméa et l'Ile des Pins à partir de Nouméa est actuellement assuré par voie aérienne et maritime. Ces deux modes de transports sont complémentaires et indispensables à la continuité territoriale pour les 2000 Kuniés, et pour le développement économique, notamment touristique, de ce joyau de la province Sud.

La province Sud souhaite donc que ces deux modes de desserte soient performants et adaptés aux besoins des populations et de l'économie. Ainsi, en ce qui concerne le transport aérien, des efforts conséquents sont en permanence engagés, notamment sur l'aéroport de Moué, afin d'offrir une excellente qualité de service.

Concernant la desserte maritime, des travaux sont prévus pour la construction d'équipements nécessaires au confort des passagers, sur le site du « Grand Wharf », à Kuto. En parallèle à l'amélioration des infrastructures, la province doit s'assurer que la desserte est assurée dans des conditions de prix, de confort et de qualité adaptées aux besoins à satisfaire.

Or la desserte maritime de passagers entre Nouméa, l'Ile des Pins et les îles Loyauté est assurée, depuis 2009, par le BETICO 2, exploité par la SAS SUDILES. Le capital de la SUDILES était à sa création partagé entre les sociétés anonymes d'économie mixte de développement créées par chacune des deux provinces, mais la SAEM de la province Sud, Promosud, a cédé en 2013 ses parts à la SAEM de la province des îles Loyauté, la SODIL.

La mauvaise situation financière de la SUDILES a conduit celle-ci à solliciter des subventions de la province Sud, ce qui vient d'être accordé pour les années 2018 (35 MF) et 2019 (65 MF). Ces montants semblent élevés au regard du service assuré et de ses tarifs.

La desserte conjointe de l'Ile des Pins et des îles Loyauté par un même navire ne permet pas à la province Sud d'adapter les services aux besoins, tant des touristes que des habitants de l'Ile des Pins : cette dernière n'est desservie que deux fois par semaine, exceptionnellement trois (notamment durant les vacances d'été), avec des périodes neutralisées pour des opérations d'entretien programmées (notamment le carénage, qui dure plus d'un mois) ou des impondérables (notamment météo).

Par ailleurs, la province Sud n'a que très peu de marges de manœuvre vis-à-vis de cette desserte, et ne peut que difficilement influencer sur la qualité et les prix du service maritime, en particulier pour répondre au besoin d'une meilleure cohérence entre le transport vers l'île des Pins et les prestations hôtelières.

Dans ce contexte, la province Sud, qui est pleinement compétente pour l'organisation des transports maritimes intraprovinciaux, envisage de conclure une délégation de service public pour la desserte maritime de l'île des Pins à partir de Nouméa. En mettant à sa charge les risques techniques et commerciaux (sauf force majeure), ce mode de gestion attribue des responsabilités étendues au délégataire et protège donc la collectivité.

La délégation envisagée a pour vocation de confier à un opérateur privé, la construction du navire et l'exploitation de la desserte (offre de base). La consultation prévoira, à titre d'option, que les candidats pourront proposer d'inclure au contrat une phase transitoire, avant la mise en service du nouveau navire, par l'affrètement d'un navire déjà existant.

Les candidats pourront également présenter une offre variante (facultative) dans laquelle le service maritime sera, pour toute la durée du contrat, rendu par un navire déjà existant.

Afin de permettre aux candidats de proposer le meilleur rapport qualité-prix, et donc de permettre un amortissement optimal des investissements nécessaires, la durée de la délégation est de 15 ans dans le cadre de l'offre de base, et de 5 ans dans le cadre de la variante.

Tant en offre de base qu'en offre variante, le délégataire veillera à ce que le navire soit adapté à la desserte et à ses conditions d'exploitation : vitesse, respect des règles et normes applicables (sécurité, environnement, etc.), nombre de passagers, volume et nature du fret accepté, confort, etc.

S'agissant de l'exploitation commerciale et technique de la desserte maritime (offre de base et variante), le délégataire devra notamment veiller à la bonne utilisation du navire et au respect des règles applicables en termes de navigation. Il devra aussi obtenir les autorisations nécessaires pour l'embarquement et débarquement des passagers, prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux usagers, un service continu et de qualité, mais également assurer une parfaite information des usagers, par tous moyens appropriés, notamment sur les horaires de fonctionnement du navire et de desserte de l'île des Pins.

La province Sud pourra exercer son droit de contrôle sur le délégataire, afin de s'assurer que le service est rendu conformément au contrat. Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, la province pourra également proposer, négocier, voire imposer au délégataire des adaptations sur les services et les tarifs, les surcoûts en résultant devant être, le cas échéant, compensés. Les tarifs proposés à la clientèle dans l'offre retenue seront contractualisés. L'inflation sur les charges (notamment le prix des carburants) est prise en compte par une indexation des tarifs.

Sauf force majeure, le délégataire devra respecter, sous peine de pénalités, le temps maximum de trajet contractuel, conformément à son offre. Le cahier des charges de la consultation inscrira ce temps de parcours maximum parmi les critères de jugement des offres, étant précisé qu'aucune offre ne pourra proposer une valeur supérieure à 3h15 (valeur susceptible d'être ajustée dans la version finale du cahier des charges). Un tel temps de parcours serait de façon certaine source d'économies importantes, par diminution des charges d'exploitation (carburant et normes de sécurité). Les candidats pourront proposer plusieurs compromis possibles, une durée de trajet plus courte pouvant générer des coûts d'exploitation plus élevés par trajet, mais a contrario être plus attractive commercialement.

Si la province opte pour une offre annonçant un déficit d'exploitation, le contrat prévoira le versement d'une compensation financière forfaitaire, versée par la province au délégataire. Le contrat prévoira également une clause de retour à meilleure fortune, permettant de diminuer ces compensations si, au cours de la vie du contrat, des événements nouveaux viennent réduire les charges ou augmenter les recettes. A contrario, la province pourra ajuster sa compensation pour modifier les tarifs du service.

La mise en œuvre de délégations de service public est encadrée par l'article 158 de la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (qui renvoie lui-même aux articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). Conformément au deuxième alinéa de cet article 158, l'assemblée de la province Sud doit se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public au vu d'un rapport

auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Au cours de cette même séance, et conformément au troisième alinéa de l'article 158, une commission intérieure « spéciale » de l'assemblée de province Sud sera élue. Cette commission, composée de huit membres dans le respect de la représentativité des groupes politiques, sera chargée d'examiner les offres des candidats et rendra un avis.

Conformément à cet article 158, est joint au présent rapport un document présentant le service public projeté, les autres modes de gestion envisageables et les critères de choix entre ces différents modes de gestion ayant conduit à retenir celui de la délégation de service public ainsi que les principales caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations d'établissement et d'exploitation confiées.

Il appartient donc désormais à l'assemblée de la province Sud de :

- se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public pour la construction du navire et l'exploitation de la desserte maritime de l'Ile des Pins à partir de Nouméa, d'une durée estimée à 15 ans, voire en application de la variante facultative, sur le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'Ile des Pins à partir de Nouméa d'une durée estimée à 5 ans en vertu de laquelle le délégataire apportera son propre navire qu'il affectera au service de desserte délégué ;
- désigner les membres de la commission qui sera chargée d'étudier les candidatures puis les offres des candidats, et rendra un avis sur le choix du délégataire qui sera proposé par le président de l'assemblée parmi les entreprises qui présenteront une offre.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.